

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 25 novembre 2021

L'an 2021, le 25 novembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis en son siège à Saint Loubès, sous la présidence de Frédéric DUPIC, pour une séance ordinaire.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, José MARTIN, Pierre SEVAL, Cédric CHALARD, Mmes Emmanuelle FAVRE, Céline BAGOLLE, Sylvie AYAYI, Sylvie FONTENEAU, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ,

EXCUSEE :

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Laetitia DA COSTA, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE
Madame Nanou LAURENTJOYE, ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GARRIGUE

Date de convocation : 12/11/2021

Nombre de Conseillers : 22
Nombre de Conseillers en exercice : 22
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22
Nombre de suffrages exprimés : 21

D. 2021-11- 03 : GEMAPI - Avenant à la convention relative aux modalités de transfert de la digue de Saint-Loubès

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et de la création de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018, le Département de la Gironde a transféré la gestion d'un ouvrage de protection contre les inondations à la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence (ex-CDC Secteur de Saint Loubès).

A ce titre et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, les modalités de transfert de l'ouvrage ont été formalisées par une convention signée le 24 décembre 2019 par les parties prenantes ; elle prévoit notamment :

- une dotation de compensation fixée à 87 548 €, montant versé annuellement pendant 15 ans,

- une dotation unique et exceptionnelle de travaux d'un montant de 250 000 € pour soutenir les projets d'investissement de la Communauté de communes concernant ce ouvrage (article 6 de la convention)

Par courrier en date du 28 juillet 2021, la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès sollicite des modifications par avenant de cette convention, à savoir :

- Prolonger de deux ans le délai de versement de la dotation exceptionnelle prévue dans la convention,
- Inclure la réalisation des études nécessaires avant travaux dans l'assiette éligible au versement de la dotation exceptionnelle sans en modifier le montant.

A l'issue de l'examen technique de cette demande et compte tenu de la difficile application de la réglementation en matière de gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre de la compétence GEMAPI, dont la communauté de communes est attributaire, ainsi que de la période de confinement venue modifier les calendriers prévisionnels, il vous est proposé d'accéder à cette demande.

En conséquence, il est proposé de :

- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant l'article 6 de la convention relative aux modalités de versement de l'enveloppe exceptionnelle,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Compte tenu de sa fonction de conseiller départemental Monsieur Hubert LAPORTE se déporte

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant l'article 6 de la convention relative aux modalités de versement de l'enveloppe exceptionnelle,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Loubès, le 30 novembre 2021

Le Président

Frédéric DUPIC

